RÈGLEMENT (CEE) N° 277/88 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1847/85, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant que par le règlement (CEE) n° 223/88, le Conseil a ajouté les satsumas et les clémentines à la liste des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72 ; qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 1847/85 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 984/86 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 1847/85, les annexes suivantes sont ajoutées :

« *ANNEXE XII*

SATSUMAS

Grèce

— Argos

Espagne

— Castellón

— Valencia

Portugal

— Faro

ANNEXE XIII

CLÉMENTINES

Grèce

— Argos

Espagne

— Castellón

— Valencia

France

— Corse

Italie

— Catania

— Cosenza

— Taranto

Portugal

— Alcácer do Sal

— Faro

— Setúbal »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 29 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 174 du 4. 7. 1985, p. 12.
(4) JO n° L 90 du 5. 4. 1986, p. 22.